



# Dispositions relatives à la tâche dans la convention collective provinciale 2023-2028

Peter Sutherland  
Conseiller syndical

# Intention des deux parties (commissions scolaires et syndicats)

Les changements apportés aux dispositions régissant la tâche des enseignantes et enseignants et son aménagement résultent d'une intention commune de **professionnaliser** la tâche et de reconnaître **l'autonomie professionnelle** des enseignantes et enseignants dans l'exercice de leurs fonctions.

Les parties reconnaissent l'importance de :

- **Ne pas augmenter la tâche ni de créer une tâche plus lourde**
- Faire la distinction entre la tâche de l'enseignante ou l'enseignant et son horaire de travail
- Éviter certains conflits en lien avec la tâche

# Année de travail et tâche annuelle

## Année de travail

- L'année de travail des enseignant.e.s comporte 200 jours de travail (clause 8-5.01 a).

## Tâche annuelle

- Sur une base annuelle de **1 280 heures**, l'enseignant.e réalise l'ensemble des attributions caractéristiques prévues à la fonction générale, s'exerçant dans le cadre des activités professionnelles confiées (clause 8-5.01 b).

**(32 heures x 40 semaines = 1 280 heures)**

# Tâche annuelle

Cette tâche annuelle comprend les activités professionnelles à réaliser durant l'année de travail et le temps prévu pour les réaliser relativement aux deux éléments suivants :

- **La tâche**
- **Les autres tâches professionnelles**

Certains éléments pourraient être récurrents dans l'horaire, et d'autres, être définis selon un nombre d'heures par année. **En pratique, la plupart des éléments demeureront récurrents, sur une base hebdomadaire (primaire) ou par cycle (secondaire).**

# La tâche éducative

	Hebdomadaire (ou l'équivalent)	Annuelle
Maternelle et pré-maternelle	23 heures	828 heures
Primaire	<b>*23 heures</b>	<b>*828 heures</b>
Secondaire	20 heures	720 heures

## Inclus dans la tâche éducative

La tâche éducative de l'enseignant.e est composée de services qui sont rendus directement aux élèves.

### Elle peut comprendre :

- Présentation des cours et leçons (enseignement) – primaire et secondaire
- Activités de formation et d'éveil (enseignement) – maternelle et pré-maternelle
- Encadrement
- Récupération
- Foyer
- Surveillance

**\*NOUVEAU en 2024-25\***: Pour les enseignant.e.s du primaire (de la 1<sup>re</sup> à 6<sup>e</sup> année), la tâche éducative comprend automatiquement **1 heure par semaine** (ou l'équivalent) pour l'encadrement. Cette heure hebdomadaire **n'est pas fixée à l'horaire de l'enseignant.e**. Autrement dit, seulement **22 heures** de la tâche hebdomadaire des enseignant.e.s du primaire sont fixées à l'horaire (**clause 8-7.02 c**).

# Définitions

## Tâche éducative (réf. : 8-7.00)

Tâche	Définition	Exemple
<b>Foyer/encadrement</b>  <b>Comprise dans la tâche éducative</b>	Intervention par une enseignante ou un enseignant auprès d'une ou d'un élève ou d'un groupe d'élèves visant à promouvoir le développement personnel et social de l'élève et l'invitant à assumer ses responsabilités relativement à sa propre formation.	<p>Foyer</p> <ul style="list-style-type: none"><li>○ Prendre les présences</li><li>○ Vérifier les devoirs</li><li>○ Routines</li><li>○ Vérifier les agendas, notes, messages etc.</li><li>○ Distribuer les mémos de l'école aux élèves</li></ul> <p>Encadrement</p> <ul style="list-style-type: none"><li>○ Travailler sur les aptitudes sociales avec un groupe d'élèves</li></ul>
<b>Récupération</b>  <b>Comprise dans la tâche éducative</b>	Intervention par une enseignante ou un enseignant auprès d'une ou d'un élève ou d'un groupe d'élèves visant à prévenir des difficultés ou des retards pédagogiques et à offrir un soutien particulier aux élèves aux prises avec des difficultés ou des retards pédagogiques.	<p>*Ne devrait pas être effectuée toujours auprès des mêmes élèves</p> <ul style="list-style-type: none"><li>○ Revoir un concept</li><li>○ Se préparer à un examen</li><li>○ Rattraper du contenu qu'un élève a manqué en raison d'une absence</li></ul>

Tâche	Définition	Exemple
<p><b>Surveillance</b></p> <p><b>Comprise dans la tâche éducative</b></p>	<p>Surveillance des élèves, autres que l'accueil et les déplacements.</p> <p>Au préscolaire et au primaire, la direction de l'école confie, dans la mesure du possible, certaines surveillances à d'autres personnes que des enseignantes et enseignants, conformément à l'annexe XXXIV de l'entente.</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Récréation</li><li>• Cafétéria</li><li>• Dîner</li><li>• Autobus scolaire</li></ul>

# Autres tâches professionnelles

	Hebdomadaire	Annuelle
Maternelle et pré-maternelle	*9 heures	452 heures
Primaire	*9 heures	452 heures
Secondaire	*12 heures	560 heures

- Rencontres de concertation avec des collègues
- Discussions, suivis, communications avec d'autres membres du personnel, la direction, etc.
- Planification, préparation et corrections
- Activités lors des journées pédagogiques
- Autres activités couvertes par les attributions caractéristiques de la fonction générale mentionnées à la clause 8-2.01

# Travail de nature personnelle

- Parmi les heures prévues pour l'accomplissement des autres tâches professionnelles, l'enseignant.e se voit reconnaître **5 heures par semaine** (200 heures par année) durant lesquelles il ou elle détermine le travail à accomplir (travail de nature personnelle). Pour l'année scolaire 2024-2025, parmi ces 5 heures, **3 heures par semaine (120 heures par année) sont effectuées au moment et au lieu déterminé par l'enseignant.e (par exemple, à la maison). Ces heures ne sont pas fixées dans l'horaire hebdomadaire/du cycle.**
- Le temps requis pour les 10 rencontres collectives et les 3 premières réunions avec les parents est compris dans les 5 heures par semaine (200 heures par année).

# Variations hebdomadaires des heures de travail

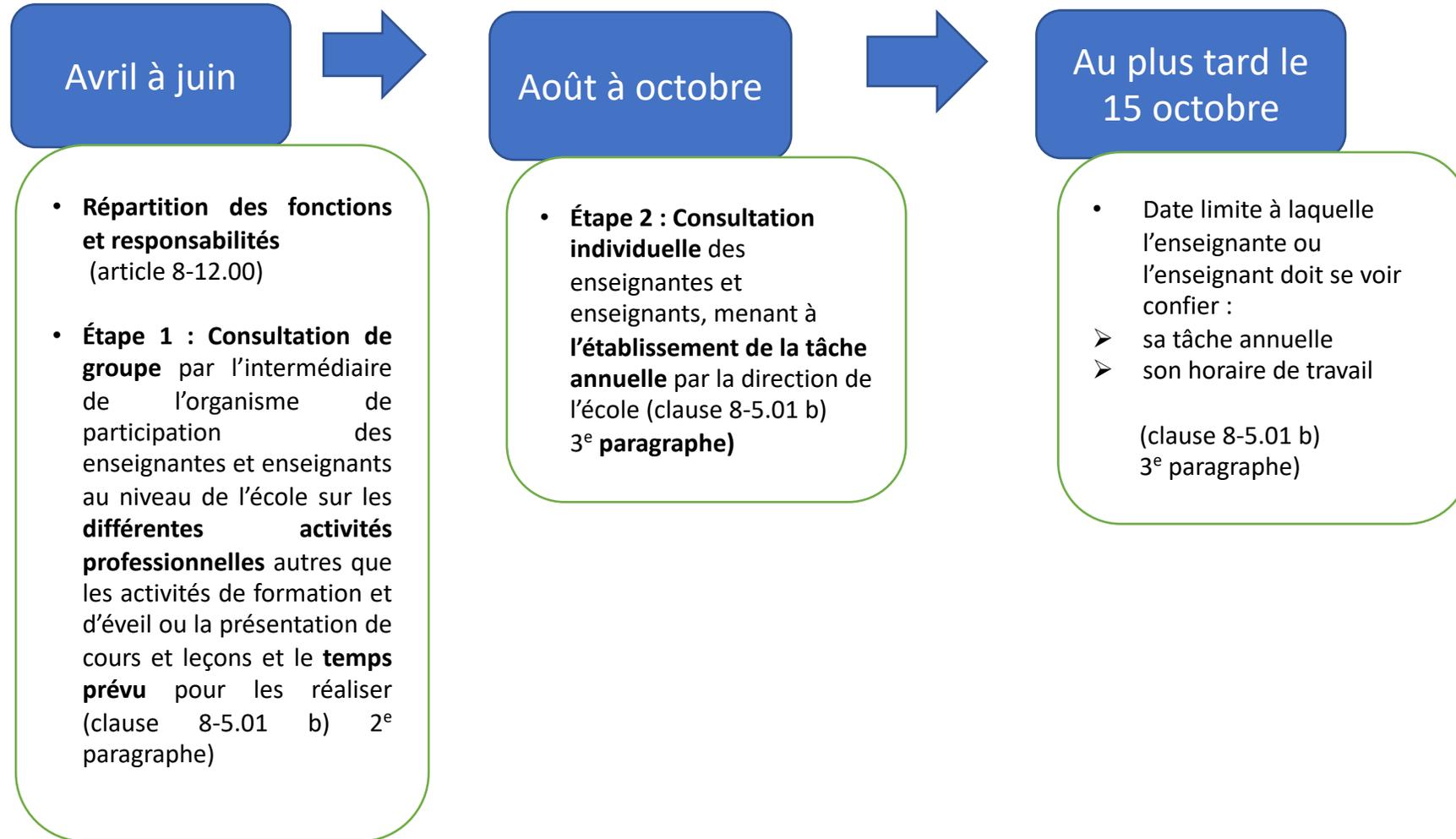
- **Les heures de travail peuvent varier d'une semaine à l'autre pour tenir compte notamment de la fluctuation des besoins pédagogiques ou organisationnels.** Par exemple, la récupération et les périodes d'examen, pour ne nommer que celles-là, sont des circonstances pouvant entraîner la variation des 32 heures. Il en est de même pour les 10 rencontres collectives et les 3 premières réunions avec les parents (clause 8-6.02 b), 1<sup>er</sup> paragraphe). **Cette variation offre aux enseignantes et enseignants la flexibilité nécessaire en cours d'année pour mener les activités professionnelles aux moments jugés appropriés. Il revient aux enseignantes et enseignants d'ajuster leurs heures de travail à l'école au besoin, en tenant dûment compte de la tâche annuelle.**

# Travail lors des journées pédagogiques

(nouveau en 2024-2025)

- 25 % des journées pédagogiques peuvent être effectuées au lieu déterminé par l'enseignement (y compris à **la maison**)
- Le contenu de 20 % de ces journées est déterminé par le personnel enseignant de l'école
- Les dates de ces journées pédagogiques sont décidées par la commission scolaire pour les journées à l'échelle de la CSEM et les journées régionales, et par la direction de l'école en consultation avec le personnel enseignant pour les journées pédagogiques locales

# Calendrier de consultation



## Éléments en lien avec la tâche relevant de l'entente locale

Période de 3 à 5 minutes entre les cours au secondaire, et aucune période de temps entre les cours au primaire (clause 8-7.08).

La période ininterrompue de temps pour le repas du midi débute au plus tôt à 11 h et au plus tard à 13 h (clauses 8-6.08).

Si la présentation de cours et de leçons d'une enseignante ou d'un enseignant est égale ou supérieure à 300 minutes pour une journée donnée, cette enseignante ou cet enseignant ne sera affecté d'aucune surveillance ce jour-là (clause 8-6.11).

Toute enseignante et tout enseignant au secondaire tenu de présenter des cours et des leçons pour toutes les périodes du matin n'aura normalement pas à faire la surveillance des récréations (clause 8-6.12).

Les 10 rencontres collectives (réunions de personnel enseignant) doivent être tenues immédiatement après le départ des élèves, et ces rencontres ne doivent pas durer plus d'une heure et demie (clause 8-8.05).

Journées de compensation lors des journées pédagogiques suivant les soirées de rencontres avec les parents (clause 8-8.05).

Il devrait normalement y avoir au moins un bloc de 30 minutes de temps non consacré à l'enseignement par jour par enseignante ou enseignant au primaire (clause 8-12.02).

Compensation monétaire de  $1/1000^e$  + \*33 % par heure de suppléance d'urgence effectuée par les enseignant.e.s dont la tâche est de 100 %

\* Nouveau en 2024-2025